

DECRET N° 2000/ 003 /PM DU 06 JAN. 2000
portant organisation et fonctionnement des Centres de
Technologies Appropriées.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du
Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril
1998 ;

VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier
Ministre ;

VU le décret n° 98/068 du 4 mai 1998 portant organisation du Ministère de la
Condition Féminine, notamment en son article 43,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de
fonctionnement des Centres de Technologies Appropriées, ci-après désignés les
« Centres ».

ARTICLE 2.- (1) Les Centres sont des unités techniques spécialisées du
Ministère chargé de la promotion de la femme.

(2) Ils sont réservés en priorité aux femmes.

ARTICLE 3.- Les centres ont pour missions :

- la formation, le perfectionnement, le recyclage et la spécialisation des
femmes dans les travaux agro-pastoraux, ménagers et artisanaux ;

- la promotion de la recherche dans les domaines agro-pastoral, ménager et artisanal, en vue de réduire la durée et la pénibilité des travaux faits par les femmes ;
- l'identification, le développement et la vulgarisation des technologies appropriées en faveur des femmes et la facilitation de leur acquisition, en vue de l'accroissement de la production agro-pastorale et artisanale ;
- l'amélioration des méthodes de conservation et de transformation des divers produits, en vue de diminuer les pertes après récolte.

ARTICLE 4.- (1) Les Centres peuvent être autorisés à fonctionner en partenariat avec les milieux socio-professionnels.

(2) Les modalités du partenariat sont fixées par décision du Ministre chargé de la promotion de la femme, sur proposition du Conseil de Direction.

CHAPITRE II DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.- L'administration de chaque Centre est assurée par les organes suivants :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction.

SECTION I DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 6.- Le Conseil de Direction est l'organe de décision du Centre. Il veille à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. A ce titre :

- il définit et arrête la politique ainsi que les mesures relatives à l'administration du Centre ;
- il approuve le règlement intérieur, le projet de budget, le programme annuel d'action et le rapport d'activités du Centre.

ARTICLE 7.- (1) Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la promotion de la femme ;

Membres : a) les délégués provinciaux du lieu d'implantation du Centre des
Ministères chargés respectivement :

- des affaires sociales ;
- de l'agriculture ;
- de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- de l'environnement et des forêts ;
- de l'artisanat ;
- de l'éducation ;
- de la santé publique ;
- de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale ;
- de la jeunesse ;
- des finances, de la recherche scientifique et technique ;
- de la promotion de la femme ;
- des investissements publics.

b) une représentante par corps de métier des femmes du lieu
d'implantation du Centre, désignée par ses pairs, en fonction des
points inscrits à l'ordre du jour.

(2) Le Président peut faire appel à toute personne physique ou
morale, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour
participer aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

(3) Le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le
Directeur du Centre.

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par
semestre sur convocation de son Président.

(2) Les convocations et les documents y relatifs doivent parvenir
aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

(3) Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence au
moins de la majorité simple de ses membres.

(4) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux
tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctions de Président et de membre du Conseil de Direction sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président et les membres du Conseil de Direction ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la promotion de la femme et des finances.

SECTION II DE LA DIRECTION

ARTICLE 10.- La Direction du Centre est placée sous l'autorité d'un Directeur.

ARTICLE 11.- Le Directeur assure la coordination générale des services et activités du Centre. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la discipline générale ;
- de la représentation du Centre ;
- de l'élaboration du programme annuel d'actions et du rapport d'activités ;
- de la préparation du projet de budget du Centre ;
- de la réalisation des objectifs du Centre ;
- du suivi de toutes les activités administratives ;
- de la gestion du personnel et des stagiaires ;
- de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil de Direction.

Il participe aux travaux du Conseil de Direction, avec voix consultative.

ARTICLE 12.- La Direction du Centre comprend :

- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- les Unités Techniques Opérationnelles ;
- la Section de la Documentation et de l'Information.

ARTICLE 13.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation du budget en liaison avec les Unités Techniques Opérationnelles ;
- de la comptabilité et de l'entretien du patrimoine du Centre.

(2) Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend :

- le Bureau des Affaires Administratives et Financières ;
- le Bureau du Matériel, des Equipements et de la Maintenance.

ARTICLE 14.- Les Unités Techniques Opérationnelles, subdivisées en sections, comprennent :

- l'Unité de Production Agricole, Animale et Artisanale ;
- l'Unité de Recherche-Développement ;
- l'Unité de Vulgarisation, de Formation, de Suivi et d'Evaluation.

ARTICLE 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Production Agricole, Animale et Artisanale est chargée :

- de l'identification et de la vulgarisation des semences, des engrais et du matériel végétal approprié ;
- de la modernisation des cultures ;
- de l'introduction de la mécanisation auprès des groupements, en collaboration avec les services extérieurs du Ministère chargé de l'agriculture, et de l'établissement public chargé de la recherche agronomique, zootechnique et vétérinaire ;
- de l'amélioration des techniques d'élevage, en collaboration avec les services extérieurs du Ministère chargé de l'élevage ;
- de l'amélioration des techniques artisanales, en relation avec les services extérieurs des Ministères chargés de l'artisanat et du tourisme.

(2) Elle comprend trois (3) sections :

- la Section de Production Agricole et Pastorale ;
- la Section d'Amélioration des Techniques Traditionnelles de Conservation, de Conditionnement et de Transformation des Produits ;
- la Section de Production Artisanale.

ARTICLE 16.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Recherche-Développement est chargée :

de l'identification de méthodes et technologies plus performantes ;

- 6
- de la formulation des propositions d'amélioration à apporter aux méthodes et technologies traditionnelles utilisées ;
 - des relations avec les institutions privées spécialisées en matière de technologies appropriées ;
 - de l'identification des indicateurs destinés à mesurer la progression des Centres de Technologies Appropriées vers leurs buts et objectifs.

(2) Elle comprend deux (2) Sections :

- la Section de l'Identification et de l'Amélioration des Technologies Traditionnelles ;
- la Section des Etudes.

ARTICLE 17.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Vulgarisation, de Formation, de Suivi et d'Evaluation est chargée :

- de la mise au point des modalités d'introduction, de vulgarisation et d'acquisition définitive des équipements ;
- de l'élaboration des outils de vulgarisation et de l'appui promotionnel requis ;
- de la formation des vulgarisateurs et des artisans villageois ;
- du suivi-évaluation des projets.

(2) Elle comprend deux (2) Sections :

- la Section Vulgarisation et Formation ;
- la Section du Suivi-Evaluation.

ARTICLE 18.- Rattachée au Directeur du centre, la section de la Documentation et de l'Information est chargée :

- du traitement et du classement de la documentation ;
- du traitement du courrier et de l'information du Centre.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I
DES RESSOURCES

ARTICLE 19.- (1) Les ressources des Centres proviennent :

- des crédits nécessaires à leur fonctionnement, inscrits annuellement au budget du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
- des recettes propres générées par les activités des Centres ;
- des contributions des stagiaires ;
- des dons, legs et subventions des partenaires nationaux ou étrangers.

(2) Les dons, legs et subventions sont perçus sur autorisation préalable du Ministre chargé de la promotion de la femme. Ils sont assimilés à des deniers publics.

ARTICLE 20.- (1) Un agent comptable est nommé auprès de chaque Centre par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Il prête serment dans les formes prescrites par les textes en vigueur avant son entrée en fonction.

(3) Il est chargé de collecter le produit de toutes les recettes du Centre auprès duquel il est nommé et d'en faire l'affectation comptable.

(4) Les recettes collectées sont déposées dans un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Centre concerné ou, le cas échéant, dans un coffre-fort sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

SECTION II
DES DEPENSES

ARTICLE 21.- (1) Les dépenses dans chaque Centre sont effectuées selon un plan annuel proposé par le Directeur du Centre concerné et dûment approuvé par le Conseil de Direction.

(2) Elles peuvent être révisées suivant la procédure visée au (1) ci-dessus, pour tenir compte des nécessités de service et des ressources disponibles.

(3) Chaque rubrique de dépenses fait l'objet d'un compte séparé.

ARTICLE 22.- (1) Le Directeur du Centre est l'ordonnateur des dépenses telles qu'approuvées par le Conseil de Direction.

(2) Les dépenses sont mandatées sur la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable à peine de nullité absolue de l'engagement.

ARTICLE 23.- (1) A la fin de chaque trimestre, l'agent comptable présente au Conseil de Direction l'état des dépenses effectuées ainsi que la situation des commandes en cours d'exécution.

(2) Il est tenu également de produire un état de rapprochement trimestriel des dépenses et des comptes bancaires ou postaux et, le cas échéant, de l'encaisse.

ARTICLE 24.- (1) Le Directeur du Centre est tenu de présenter au Conseil de Direction, pour approbation, un compte administratif annuel.

(2) L'agent comptable présente au Conseil de Direction, pour approbation, un compte de gestion annuel.

(3) Les comptes administratif et de gestion doivent notamment faire le point de l'utilisation des crédits budgétaires.

ARTICLE 25.- (1) Les comptes administratif et de gestion sont établis en six (6) exemplaires.

(2) Un exemplaire de chacun des comptes adopté par le Conseil de Direction est transmis pour exploitation au Ministre chargé de la promotion de la femme, au Ministre chargé des finances et au contrôleur financier territorialement compétent.

ARTICLE 26.- La gestion des recettes et les opérations de dépenses des Centres obéissent aux procédures budgétaires en vigueur et sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27.- Les personnels techniques des autres administrations de l'Etat peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition des Centres, à la demande du Ministre chargé de la promotion de la femme.

ARTICLE 28.- (1) Le Directeur du Centre a rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

(2) L'Agent Comptable, le Chef de Service des Affaires Administratives et Financières et les Chefs d'Unités Techniques Opérationnelles ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

(3) Les Chefs de Section ont rang et prérogative de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 29.- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Condition Féminine sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 JAN. 2000

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

